

**ACCORD DE SIEGE**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD**  
**ET**  
**L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE**  
**(AGENCE AAGMV)**

## **PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République Tchad ci- après dénommé le Gouvernement d'une part ;

Et

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ci- après dénommée l'Agence (AAGMV) d'autre part ;

Considérant que les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Grande Muraille Verte ont signé la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, lors du Premier Sommet tenu le 17 juin 2010 à N'Djaména en République du Tchad ;

Considérant qu'en accord avec le Gouvernement de la République du Tchad, le Siège de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (AAGMV) est établi temporairement à N'Djaména en République du Tchad ;

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement du siège à N'Djaména en République du Tchad et de définir, les privilèges et immunités dont elle et son personnel bénéficient au Tchad ;

Sont désignés en qualité de Représentants à cet effet les personnalités ci-après ;

a) Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

Monsieur MOUSSA FAKI MAHAMT, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale ;

b) pour l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte :

Monsieur HASSAN TERAP, Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques du Tchad, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;

Sont convenus de ce qui suit :

### **CAHIPTRE PREMIER : DE LA PERSONNALITE, DU SIEGE ET DES LOCAUX**

Article 1 : Le Gouvernement de la République du Tchad reconnaît la personnalité juridique internationale de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (AAGMV) et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice ; 

Article 2 : L'Agence et ses organes, le Secrétariat Exécutif ou subsidiaires, de même que ses membres jouissent en territoire de la République du Tchad d'une liberté de réunion, de discussion et de décision ;

Article 3 : Le Siège de l'Agence (AAGMV) comprend l'immeuble occupé permanemment ou temporairement par l'une des structures de l'AAGMV à N'Djaména ou tout autre lieu au Tchad ;

Article 4 : Le Siège du Secrétariat Exécutif est placé sous l'autorité, la responsabilité et le contrôle du Secrétaire Exécutif ;

Article 5 : L'Agence établit ses règlements internes, applicables au Siège sur toutes son étendue et à tous ses membres, destinés essentiellement à établir les conditions nécessaires à son bon fonctionnement ;

Article 6 : Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent Accord, les lois et règlements en vigueur en République du Tchad sont applicables au Siège et aux membres de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;

Article 7 : Sauf dispositions contraires au présent Accord, le Secrétariat Exécutif de l'Agence ne peut permettre que le Siège serve de refuge à une personne autre recherchée pour l'exécution d'une décision de justice, ou d'une poursuite pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné, ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités tchadiennes compétentes ;

Article 8 : Le Gouvernement de la République du Tchad s'engage à fournir gracieusement à l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte des locaux abritant le Siège et nécessaires au fonctionnement de ses bureaux ;

Article 9 : L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte s'engage à fournir les équipements, matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement et s'acquittera des redevances pour services rendus (factures d'eau et d'électricité, de téléphone, de l'internet ainsi que de la maintenance) ;

Article 10 : Le Gouvernement de la République du Tchad s'engage à mettre à la disposition du Siège pour le logement du Secrétaire Exécutif, une résidence meublée et dépendances conformes au standard, à son titre et à son rang protocolaire ;

Article 11 : Le Gouvernement de la République du Tchad s'engage à assurer la protection et la surveillance de police du Siège de l'Agence et de

résidence du Secrétaire Exécutif et le maintien de l'ordre dans son entourage immédiat. A la demande du Secrétaire Exécutif de l'Agence ou de toute autre personne agissant en sa qualité, le Gouvernement enverra les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur et au voisinage immédiat de ses locaux ;

Article 12 : Les locaux du Siège de l'Agence et la résidence du Secrétaire Exécutif de l'Agence sont inviolables. Le consentement du Secrétaire Exécutif de l'Agence sera requis pour l'accès aux bureaux. Néanmoins, ce consentement est censé être acquis d'office en cas d'incendie ou de toute autre urgence qui nécessiterait un accès immédiat ;

Article 13 : Les locaux loués par le Secrétariat Exécutif pour abriter des grandes conférences constituent, pour la durée de celles-ci, des locaux de l'Agence et bénéficieront de la même protection que le Siège ;

## CHAPITRE II : DES FACILITES, DES IMMUNITES DIPLOAMTIQUES

Article 14 : Les autorités tchadiennes compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Secrétariat Exécutif, des personnes appelées à y exercer des fonctions ou invitées à s'y rendre ;

Article 15 : Le Gouvernement de la République du Tchad s'engage, à cet effet, à autoriser l'entrée ou le séjour sur son territoire pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Secrétariat Exécutif des personnes suivantes :

- a) Ministre en charge de la Grande Muraille Verte des Etats membres et les Représentants des Structures nationales de l'Agence de la Grande Muraille Verte y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, les représentants d'autres institutions relevant des organes ou institutions partenaires ainsi que ceux des Etats invités aux conférences et réunions convoquées au Siège du Secrétariat Exécutif ;
- b) Les employés et experts de l'Agence (AAGMV), leurs conjoints et enfants à charge ;
- c) Les personnes chargées de missions auprès du Secrétariat Exécutif, leurs conjoints et enfants à charge.

Article 16 : Les personnes visées à l'article 15 ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités tchadiennes compétentes à quitter le territoire tchadien dans les cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en

poursuivant une activité contraire à leurs fonctions ou missions auprès de l'Agence (AAGMV). Toutefois, ces personnes désignées ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaines ou de santé publique.

Article 17 : Sans préjudice de leurs privilèges, aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à l'article 15 à quitter le territoire tchadien, ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale.

Avant cette approbation, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale consultera le Secrétaire Exécutif de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;

Article 18 : Sous réserve de la législation tchadienne dans ce domaine, les personnes citées à l'article 15 jouissent sur le territoire tchadien, en vue de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du Tchad, des immunités et privilèges suivants :

- a) inviolabilités de tous papiers et documents ;
- b) exemption pour eux-mêmes des mesures restrictives en matière d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national au Tchad, à leurs conjoints et enfants à charge n'exerçant aucune activité indépendante ;

Article 19 : Les personnes visées à l'article 15 bénéficieront des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentations de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

Article 20 : Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est déterminée en fonction de la résidence au Tchad, les périodes pendant lesquelles les représentants visés à l'article 15 assistent à une réunion convoquée par l'Agence AAGMV au Tchad, pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence ;

Article 21 : L'Agence AAGMV est autorisée à ouvrir et gérer des comptes bancaires dans quelque devise que ce soit qu'elle considère appropriée pour atteindre ses objectifs. Dans ce cadre le Gouvernement de la République du Tchad accepte de fournir les autorisations adéquates conformément à sa législation nationale et au droit international pour le transfert de fonds nécessaires au fonctionnement normal de l'Agence ;

Article 22 : L'Agence AAGMV est exonérée des impôts et taxes indirects sur tous articles, matériels, véhicules et équipements importés ou acquis sur le territoire national pour une utilisation officielle dans le cadre de ses activités. Elle est également exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Article 23 : Les fonctionnaires et les agents appelés à servir au Siège du Secrétariat Exécutif de l'Agence, s'ils ne sont pas de nationalité tchadienne :

- a) jouissent des privilèges et immunités communément accordées au personnel des représentations d'organisations internationales, notamment l'exonération de tous taxes et impôts sur les salaires et rémunérations qui leur sont payés par l'Agence AAGMV. L'exemption de paiement des charges pour la sécurité ou la retraite ;
- b) s'acquittent de la taxe enlèvement des ordures ménagères et autres taxes similaires ;
- c) jouissent pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge, de l'exemption des mesures restrictives en matières d'immigration ;
- d) bénéficient des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable accrédités au Tchad ;
- e) jouissent pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;
- f) ont le droit d'importer en franchise, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, leurs mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur établissement au Tchad, dans les six mois de leur installation ;
- g) peuvent importer temporairement leurs véhicules en franchise dans les limites d'un véhicule par agent du Secrétariat Exécutif. En cas de vente, ces véhicules seront frappés des droits et taxes calculés sur la base de la valeur réelle du véhicule conformément à la législation en vigueur ;
- h) peuvent importer en franchises, dans les six mois de leur installation les biens, effets équipements ménagers destinés à leur usage personnel ;

Article 24 : L'Agence AAGMV, ses avoirs, ses revenus et autres biens qu'elle détient sont exonérés de tous impôts directs. Elle s'acquitte toutefois des

taxes pour services rendus, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Article 25 : Les biens et services nécessaires au fonctionnement exclusif du Secrétariat Exécutif et ses locaux sont exonérés d'impôts directs et taxes assimilés. Si ces biens sont par la suite cédés à des tiers, la réglementation en vigueur Tchad sera appliquée ;

Article 26 : Lorsque l'Agence AAGMV effectue pour son propre usage des achats importants des articles frappés, ou susceptibles d'être frappés de droit et taxes de ce genre, le Gouvernement de la République du Tchad prend des mesures administratives en vue d'assurer la remise ou le remboursement du montant des droits et taxes en question ;

Article 27 : Sous réserve de la réglementation en vigueur en République du Tchad l'Agence peut :

- a) recevoir et détenir des fonds et des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du Tchad dans un autre pays ou inversement ;

Article 28 : Les locaux de l'Agence AAGMV ou loués par elle et qui sont nécessaires à son fonctionnement sont exempts de droits d'enregistrement et de timbres à l'exception de taxes perçues en rémunération des services rendus, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Article 29 : Tous les biens, documents, dossiers et archives appartenant à l'Agence AAGMV sont inviolables partout où ils pourraient être situés ;

### CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : Le présent Accord sera interprété en fonction de son but essentiel qui est de permettre à l'Agence AAGMV de remplir sa mission et d'atteindre ses objectifs d'une manière complète et efficace ;

Article 31 : L'Agence AAGMV collaborera, en tout temps, avec les autorités tchadiennes compétentes, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord ;

### CHAPITRE IV : DU REGLEMENT DEDIFFERENDS

Article 32 : Tout différend entre l'Agence AAGMV et le Gouvernement de la République du Tchad portant sur l'application du présent Accord ou tout Accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou tout

autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis, aux fins de décision définitives, à l'arbitrage de la Cour Internationale de Justice ;

Article 33 : A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation ;

#### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent Accord, Cette dénonciation prendra effet six mois après notification à l'autre Partie ;

Article 35 : Le présent Accord est établi en quatre (04) exemplaires originaux. Il entre en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement de la République du Tchad et de L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (AAGMV), ont aux noms des Parties, apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à N'Djaména, le 04 MAR 2011

Pour le Gouvernement de la République du Tchad



**Monsieur MAHAMAT BECHIR OKORMI**

P. le Ministère des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine  
et de la Coopération Internationale

Le Secrétaire d'Etat

Pour l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte



**Monsieur HASSAN TERAP**

Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques du Tchad,  
Président en exercice du Conseil des Ministres de l'Agence Panafricaine  
de la Grande Muraille Verte